

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**
Code nac : 80C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

6ème chambre

ARRET N° 576

CONTRADICTOIRE

DU 09 SEPTEMBRE 2008

R.G. N° 07/04705

AFFAIRE :

Hervé DERENNE

**C/
S.A.S. RENAULT**
en la personne de son
représentant légal

Décision déferée à la
cour : Ordonnance
rendu(e) le 16 Novembre
2007 par le Conseil de
Prud'hommes de
Boulogne Billancourt
N° Chambre :
Section : Référé
N° RG : 07/00185

"en formation de départage"

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

Monsieur Hervé DERENNE
La Petite Conillerie
72210 VOIVRES LES LE MANS

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

Comparant en personne,
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS,
avocat au barreau de CAEN, vestiaire : 62

APPELANT

S.A.S. RENAULT
en la personne de son représentant légal
13/15, Quai Alphonse le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Non comparante -
Représentée par Me Alain PIGEAU,
avocat au barreau du MANS

INTIMÉE

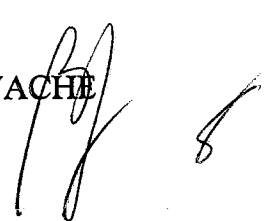
Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 24 Juin 2008, en audience publique, devant la
cour composé(e) de :

Monsieur François BALLOUHEY, président,
Madame Nicole BURKEL, Conseiller,
Madame Claude FOURNIER, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE



FAITS ET PROCÉDURE,

Appel a été régulièrement formé par Monsieur DERENNE Hervé, d'une ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, en formation de départage, en date du 16 novembre 2007, rendue dans un litige l'opposant, avec quatre autres salariés, à la SAS RENAULT, et qui, sur sa demande en réintégration à son poste de travail sous astreinte et paiement d'une indemnité afférente aux salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif à son poste sous astreinte, l'a

débouté de ses demandes ;

Le Conseil de Prud'hommes a été par ailleurs saisi au fond, l'audience du bureau de jugement étant fixée au 6 octobre 2008 ;

Monsieur DERENNE a été engagé par la SAS RENAULT le 17 mai 1982 en qualité de conducteur d'installation tôlerie. Il a fait le 22 mars 2007 l'objet d'une mise à pied conservatoire avec convocation à entretien préalable à licenciement, qui s'est tenu le 2 avril 2007, et a été licencié le 6 avril 2007 pour faute lourde ; il aurait commis le 15 et 16 mars 2007, sur le site de l'usine du Mans, des actes de violence sur des collègues de travail, alors qu'il était en grève ;

Cette grève avait pour origine le projet de la direction de mise en place d'un accord "relatif au développement de la souplesse et de la compétitivité de l'établissement du Mans", accord jusqu'alors inexistant ;

L'entreprise emploie au moins onze salariés. Il existe des institutions représentatives du personnel. La convention collective applicable est celle de la métallurgie de la Sarthe

Le salaire mensuel est de 2118,51 € ;

Monsieur DERENNE, par écritures visées à l'audience, conclut :

à l'infirmité de l'ordonnance,

à sa réintégration sous astreinte,

à la condamnation de la société au paiement provisionnel d'une indemnité correspondant au montant des salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif à son poste sous astreinte,

à sa condamnation au paiement de 2.000 EUROS en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

en exposant essentiellement que l'employeur, qui a visé dans la lettre de licenciement, le lancement de "betteraves crues à tir tendu" et les "propos menaçants et injurieux", ne démontre en réalité aucun fait précis constitutif d'une faute lourde lui étant imputable, de sorte qu'en l'absence de faute lourde, le licenciement d'un salarié gréviste constitue un trouble manifestement illicite, et que le juge des référés est compétent ; l'allégation des faits reprochés ne repose en effet que sur

des attestations de complaisance sollicitées par l'employeur, à caractère général, qui ne mentionnent pas d'atteinte physique perpétrée, pas plus qu'il n'en est fait état dans le constat d'huissier produit ; il y a contradiction entre les diverses déclarations ; les attestations de Mrs Dubois, Vial, Poulain et Plumard sont particulièrement critiquées, et ne font tout au plus état que de lancements d'oeufs ; en revanche, onze attestations prouvent qu'il n'a agressé personne ;

La société RENAULT, par écritures visées à l'audience, conclut :

à la confirmation de l'ordonnance, en soutenant essentiellement que "les comportements délictueux des adhérents de la CGT ont, les 15 et 16 mars 2007, atteint leur paroxysme", et s'agissant de l'appelant, qu'il a, au cours des après-midi de ces deux jours, procédé au jet de projectiles à tir tendu sur ses collègues non grévistes, que les faits sont relatés dans un procès verbal d'huissier dressé au cours des deux journées et attestés par de nombreux témoins, que le licenciement pour menaces, violences ou agressions au cours d'une grève n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.1132-2 du code du travail et que l'appelant n'a subi aucun trouble manifestement illicite.

Pour un plus ample exposé des prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article R 1455-6 du code du travail (ancien article R.516-31 al 1° du code de travail applicable avant le 1^{er} mai 2008), la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application de l'article L1132-2 du code du travail (ancien L122-45 du code du travail avant le 1^{er} mai 2008) l'exercice normal du droit de grève ne peut être l'occasion d'un licenciement; seule la faute lourde, caractérisée par l'intention personnelle de nuire à l'entreprise, peut constituer un motif de licenciement; la preuve de cette faute lourde incombe à l'employeur;

Il convient de rappeler que le droit de grève est garanti par la Constitution et s'exerce dans le cadre des lois, qu'en la matière et à l'époque des faits, dans ce secteur d'activité, il n'y a pas de dispositions législative restreignant ce droit qui contient nécessairement le droit d'apporter une gêne au fonctionnement normal de l'entreprise, toutefois ce droit ne saurait dégénérer et chaque gréviste ne peut avoir un comportement excessif portant atteinte de manière extrême aux droits de propriété, au droit d'entreprendre et au droit de travailler et encore moins porter atteinte à l'intégrité des personnes. Les parties conviennent que lors de ces journées de grèves l'entreprise a toujours pu poursuivre son activité avec les travailleurs non grévistes et l'entrée et la sortie des biens, des marchandises et des personnes à toujours été assurée par la porte dite Saint Exupéry autour de laquelle les incidents reprochés à Monsieur Derenne et d'autres ont eu lieu.

La société RENAULT n'a pas demandé l'intervention de la Police et n'a pas agit devant les juridictions pour faire cesser cette grève. Un jugement du tribunal correctionnel du Mans est intervenu le 2 avril 2008 concernant d'autres personnes pour des faits de menaces et épandage de lisier mais pour une autre période du 6 mars 2007 ; Aucune action publique n'a été mise en oeuvre contre Monsieur Derenne ou l'un des cinq salariés en cause dans cette procédure. Selon la société RENAULT le nombre de gréviste était de l'ordre de 17 à 18 % les 15 et 16 mars 2007 sur un effectif de 2892 salariés. Diverses photographies de presse locales montrent des grévistes masqués ou cagoulés face à des cadres non grévistes équipés de bouclier fait sommairement dans des panneaux rigides et s'affrontant. Une photographie présente un homme blessé au nez sans que la société RENAULT soutiennent que ce soit le fait de Monsieur Derenne ou de l'un des cinq salariés en cause. Une dépêche de presse diffusée en interne pas la société indique que ce 15 mars au Mans comme à Aulnay des grévistes perturbaient la production, que pour faire face au blocage tenté par les grévistes la direction du Mans avait mobilisé des cadres en service d'ordre pour cisailer les chaînes et permettre l'entrée des non grévistes accueillis par des jets d'oeufs. La dépêche poursuivait que la délocalisation du secteur vers les pays émergents pourrait entraîner la disparition de 20 000 à 30 000 emplois dans les trois ans en France.

La société RENAULT déplore dans les pièces de son dossiers trois cadres blessés par des jets de pierre, toutefois elle n'attribue pas de blessure imputable à l'un des cinq grévistes en cause même si elle leur reproche des jets d'oeufs et impute à Monsieur Derenne le jet d'objet non identifié.

La lettre de licenciement du 6 avril 2007 à Monsieur Derenne énonce :

Le 15 mars alors que vous étiez en grève vous avez lancé des projectiles à savoir des oeufs des betteraves crues à tir tendu sur vos collègues non grévistes... prenant à partie personnellement certains non grévistes avec menaces et injures...

Le 16 mars 2007 alors que vous étiez en grève vous avez réitéré ces jets de projectiles sur le personnel non gréviste en l'invectivant et en l'injuriant.

Les premiers juges après analyse les pièces produites ont retenu que bien qu'aucun projectile ne fut en soit dangereux et que même lorsque un oeuf eut atteint un cadre il n'en résulta pour lui aucun dommage corporel, que Monsieur Derenne était un meneur dans le déclenchement d'une action collective violente que il avait agressé un autre collègue qui avait subi quelques jours plus tôt une atteinte coporelle; qu'ils ont concluent à l'existence d'une faute lourde;

Toutefois la lettre de licenciement ne reproche pas à Monsieur Derenne d'avoir participé quelques jours plus tôt à une action au cours de laquelle un collègue fût blessé, que la notion de meneur retenu par les premiers juges ne figure pas dans les motifs de licenciement, enfin il n'existe pas de principe de responsabilité personnelle pour être présent lors d'une action collective violente; Pour ces raisons la cour ne peut qu'infirmier le jugement;

Sur la réalité des motifs de la lettre de licenciement :

Les projectiles consistant en oeufs ne sauraient être tenus pour dangereux et relèvent d'acte de dérision et de la volonté de souligner la couleur jaune, l'envoi de betterave ne saurait en soit causer de dommage et aucune pièce ne vient établir que des betteraves fussent à l'origine de traumatisme ou blessures;

Entendu par la police lors d'une enquête préliminaire qui n'aura pas de suite, monsieur Derenne reconnaît avoir lancé deux oeufs qui se sont écrasés sur le trottoir, il nie tout acte de violence ou insulte, il fait valoir qu'il est connu pour son militantisme syndical ce qui est, selon lui, la cause de son licenciement et le motif des accusations sans fondements portées contre lui.

Les attestations produites par la société RENAULT établissent que Monsieur Derenne a lancé des oeufs mais ne permettent pas de dire que cela était fait à tir tendu avec l'intention d'agresser ou de blesser; l'attestation de Monsieur Vial est principalement dictée par le ressentiment suite à l'agression antérieures, hors licenciement, et qui n'est pas le fait de Monsieur Derenne; Dans son attestation initiale du 30 mai 2007 Monsieur Plumard rapporte qu'en plus d'oeufs et de betteraves les grévistes lançaient de la mie de pain pour obliger les cadres à reculer; forest de relever que le lancer de mie de pain ne constitue pas un projectile menaçant; lorsque ce même monsieur Plumard indique par la suite lors de l'enquête préliminaire déjà citée que de le lancé de tel projectiles constituaient des actes de guerre la cour ne peut que souligner l'exagération qui fait perdre tout crédit à ses déclarations; un ingénieur Monsieur Poulain souligne que monsieur Derenne lançait des projectiles et qu'il en a reçu, mais il ne précise pas la nature de ceux ci et ne soutient pas avoir été blessé physiquement ni avoir subi un dommage de ce fait : l'imprécision de son attestation la prive de toute valeur probante; Une seule personne faisant partie du groupe de cadre opposés aux grévistes, Monsieur Dubois, rapporte que Monsieur Derenne aurait déclaré : "toutes les grèves on les gagne avec des boulons" alors qu'il soutient que cela a été crié fort et donc aurait du être entendu par d'autres;

L'huissier de justice dans son constat du 15 mars relate qu'il voit une personne lancée des oeufs et des betteraves sur "l'Encadrement" et qu'il lui est indiqué qu'il s'agit de Monsieur Derenne, cependant aucune identité de la personne qui lui indique qu'il s'agit de monsieur Derenne n'est rapportée et l'huissier n'a procédé à aucune vérification personnelle de l'identité de ce lanceur de projectile avec Monsieur Derenne; le constat n'est donc pas probant quant à l'identité de l'auteur du lancer de betterave;

Aucune des photographies annexées au constat ne montre monsieur Derenne lançant un projectile de quelque nature qu'il soit; l'huissier ne confirme pas avoir entendu monsieur Derenne déclarer gagner la grève à coup de boulon;

La cour retient qu'il n'est pas rapporté et donc pas établi que Monsieur Derenne ait lancé autre choses que des oeufs ayant atterri sur le trottoir, que les lancés de projectiles à tir tendu, les menaces et injures ne sont pas établis ni imputables à Monsieur Derenne; il n'y a pas matière à faute lourde;

En l'absence de faute lourde le comportement de Monsieur Derenne gréviste ne saurait justifier son licenciement; l'ordonnance le concernant doit être infirmé et sa réintégration ordonnée sous astreinte avec paiement provisionnel des salaires échus et à échoir;

L'équité commande de mettre à la charge de la société RENAULT une somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de Monsieur Derenne au titre de l'instance d'appel. La société doit être déboutée de ses demandes dont celle en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME l'ordonnance en toutes ses dispositions relative à Monsieur Derenne

et statuant à nouveau :

ORDONNE la réintégration de Monsieur Pascal DERENNE au sein de la société RENAULT établissement du Mans dans les fonctions qu'il occupait précédemment, sous astreinte de 50 € (CINQUANTE EUROS) par jours de retard à compter du 30^{ème} jour après la notification de l'arrêt

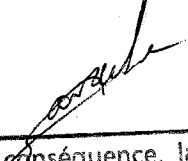
à titre provisionnel et de remise en état ordonne à la société RENAULT le paiement d'une indemnité correspondant au montant des salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif de Monsieur Derenne à son poste,

DÉBOUTE la société RENAULT des ses demandes.

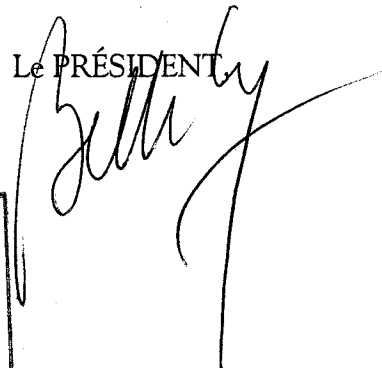
CONDAMNE la société RENAULT aux dépens ainsi qu'à payer à Monsieur Derenne la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais en appel

Arrêt prononcé par Monsieur François BALLOUHEY, président, et signé par Monsieur François BALLOUHEY, président et par Monsieur Alexandre GAVACHE, greffier présent lors du prononcé.

Le GREFFIER,



Le PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française commande et ordonne à tous Huissiers de Justice, à tous Procureurs, à tous Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, à tous Juges, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR

COUR D'APPEL DE
LE MANS